

VD_FINDINFO Décision / 2019 / 610 vom 22. Juli 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-07-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2019___610

FR: VD_FINDINFO Décision / 2019 / 610 du 22 juillet 2019

IT: VD_FINDINFO Décision / 2019 / 610 del 22 luglio 2019

Regeste

LÉSION CORPORELLE PAR NÉGLIGENCE, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, DÉLAI, ADMISSION DE LA DEMANDE | 125 al. 1 CP, 31 CP, 310 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public (art. 310 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2, 322 al. 2 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, une ordonnance de non-entrée en matière est rendue immédiatement – c'est-à-dire sans qu'une instruction soit ouverte (art. 309 al. 1 et 4 CPP ; TF 1B_111/2012 du 5 avril 2012 consid. 2.1 ; Cornu, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 310 CPP) – par le Ministère public lorsqu'il apparaît, à réception de la dénonciation (cf. art. 301 et 302 CPP) ou de la plainte (Cornu, op. cit., n. 1 ad art. 310 CPP) ou après une procédure préliminaire limitée aux investigations de la police (art. 300 al. 1, 306 et 307 CPP), que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (TF 6B_898/2017 du 8 mars 2018 consid. 3.1). Selon cette disposition, il importe donc que les éléments constitutifs de l'infraction ne soient manifestement pas réunis. En d'autres termes, il faut être certain que l'état de fait ne constitue aucune infraction. Une ordonnance de non-entrée en matière ne peut être rendue que dans les cas clairs du point de vue des faits mais également du droit ; s'il est nécessaire de clarifier l'état de fait ou de procéder à une appréciation juridique approfondie, le prononcé d'une ordonnance de non-entrée en matière n'entre pas en ligne de compte. En règle générale, dans le doute, il convient d'ouvrir une enquête pénale (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 ; ATF 137 IV 285 consid. 2.3 et les réf. citées, JdT 2012 IV 160). En revanche, le Ministère public doit pouvoir rendre une ordonnance de non-entrée en matière dans les cas où il apparaît d'emblée qu'aucun acte d'enquête ne pourra apporter la preuve d'une infraction à la charge d'une personne déterminée (TF 6B_541/2017 du 20 décembre 2017 consid. 2.2).

E. 3.1

Le recourant conteste l'appréciation de la Procureure et s'estime victime de lésions corporelles graves par négligence au sens de l'art. 125 al. 2 CP, poursuivies d'office.

E. 3.2

L'art. 122 CP réprime celui qui, intentionnellement, aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger (al. 1), aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, aura défiguré une personne de façon grave et permanente (al. 2), aura fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale (al. 3). Sont graves au sens de l'art. 125 al. 2 CP, les lésions corporelles qui satisfont aux exigences de l'art. 122 CP (ATF 93 IV 12 ; TF 6B_518/2007 du 15 novembre 2007). Cette disposition énumère ainsi diverses hypothèses dans lesquelles les lésions corporelles graves doivent être retenues (al. 1 et 2), avant d'énoncer une clause générale (al. 3). Celle-ci a pour but d'englober les cas de lésions du corps humain ou de maladies, qui ne sont pas cités par l'art. 122 CP, mais qui entraînent néanmoins des conséquences graves sous la forme de plusieurs mois d'hospitalisation, de longues et graves souffrances ou de nombreux mois d'incapacité de travail (ATF 124 IV 53 consid. 2 pp. 56 ss ; TF 6B_675/2013 du 9 janvier 2014 consid. 3.2.1 ; Dupuis et al., Petit commentaire, Code pénal, 2 e éd, Bâle 2017, n. 15 ad art. 122 CP). Il faut procéder à une appréciation globale et plusieurs atteintes, dont chacune d'elles est insuffisante en soi, peuvent contribuer à former un tout représentant une lésion grave (Roth, in Basler Kommentar, Strafrechtsgesetzbuch II, ad art. 122 n. 19 pp. 129 ss ; Corboz, op. cit., ad art. 122 CP n. 12 p. 131 ; TF 6B_486/2009 du 26 octobre 2009 consid. 4.2; TF 6B_518/2007 du 15 novembre 2007 consid. 2.1.1). Comme la notion de lésions corporelles graves est une notion juridique indéterminée, la jurisprudence reconnaît, dans les cas limites, une certaine marge d'appréciation au juge du fait. Dans ces circonstances, le Tribunal fédéral s'impose une certaine réserve dans la critique de l'interprétation faite par l'autorité cantonale, dont il ne s'écarte que si cela s'avère nécessaire (ATF 129 IV 1 consid. 3.2 ; ATF 115 IV 17 consid. 2b p. 20 ; TF 6B_405/2012 du 7 janvier 2013). Sous l'angle de cette clause générale, il faut tenir compte d'une combinaison de critères liés à l'importance des souffrances endurées, à la complexité et la longueur du traitement (multiplicité d'interventions chirurgicales, etc.), à la durée de la guérison, respectivement de l'arrêt de travail, ou encore à l'impact sur la qualité de vie en général (Dupuis et al., op. cit., n. 15 ad art. 122 CP).

E. 3.3

La Procureure a considéré qu'il y avait un lien de causalité entre la chute et la fracture du poignet, mais qu'il n'y en avait pas entre la chute et les complications de la fracture qui auraient entraîné des lésions permanentes. Elle en a déduit qu'il s'agissait de lésions corporelles simples. Celles-ci ne se poursuivant pas d'office, la plainte de D. _____ serait ainsi tardive. En l'état, ce raisonnement ne peut être suivi. En effet, il découle des différents rapports produits avec la plainte et avec le recours que suite à sa chute, D. _____ a été opéré une première fois le 22 septembre 2017 de sa fracture du poignet. A mi-janvier 2018 un scanner a été effectué car il présentait toujours des douleurs. Le scanner a montré que la fracture n'était pas consolidée et qu'elle était déplacée. Il est ensuite apparu que le recourant souffrait d'une infection chronique du site opératoire par cutibacterium acnes. Une nouvelle opération a donc été effectuée le 6 juin 2018. Il ressort de la pièce 3 produite par le recourant que l'intervention s'est déroulée sans complication et que

l'évolution a été favorable. Le rapport de la SUVA du 2 octobre 2018 confirme que l'évolution n'est pas satisfaisante, que le patient souffre de douleur permanente au poignet droit, que la mobilité du poignet n'est pas optimale, que sa force est limitée et qu'il a subi une infection depuis sa greffe osseuse. Le 15 octobre 2018, D. _____ a encore subi une troisième opération en vue de l'ablation précoce du matériel d'ostéosynthèse. D. _____ a présenté une incapacité de travail totale du jour de l'accident (21 septembre 2017) jusqu'au 10 septembre 2018 date à laquelle son incapacité de travail est passée à 80% jusqu'au 15 octobre 2018, puis à 100% jusqu'au 31 octobre 2018, puis à 80% depuis lors. Il présente des limitations fonctionnelles définitives empêchant tout travail de force avec le poignet et la main droite, le port de charge répété excédant 10kg et des travaux impliquant la manipulation d'outils lourds, de marteaux ou de masses. Il ne pourra ainsi définitivement plus exercer son activité d'électricien. Enfin, le rapport du 8 mai 2018 de la SUVA indique que la consolidation est acquise, que le problème infectieux est résolu et que le recourant souffre d'une arthrose à son poignet droit. Ce rapport précise surtout que des limitations fonctionnelles doivent être reconnues à l'assuré pour les suites de l'accident du 21 septembre 2019. A ce stade de la procédure et vu les éléments exposés ci-dessus, on ne peut pas d'emblée considérer que les séquelles dont souffre D. _____ sont dues uniquement à l'infection pour laquelle il a été traité – et semble-t-il guéri. Il convient ainsi d'ouvrir une instruction afin de définir, par le biais d'une expertise, si les lésions corporelles graves découlent bien de l'accident du 21 septembre 2019 et, le cas échéant, de fixer les responsabilités.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et l'ordonnance attaquée annulée, le dossier de la cause étant renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de La Côte pour qu'il procède dans le sens des considérants. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Le recourant, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix et qui a obtenu gain de cause, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours (art. 433 al. 1 CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP). Au vu du mémoire de recours produit – qui comporte vingt pages, feuille de tête et conclusions incluses – une indemnité de 1'500 fr. correspondant à cinq heures d'activité d'avocat au tarif horaire de 300 fr. équivalant au tarif médian prévu à l'art. 26a al. 3 TFIP au vu de la nature de l'affaire, à laquelle il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 19 al. 2 TDC [Tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), plus la TVA, par 117 fr. 80, totalisant ainsi 1'647 fr. 80, sera allouée au recourant, à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 12 juin 2019 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de La Côte pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais de la procédure de recours, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Une indemnité de 1'647 fr. 80 (mille six cent quarante-sept francs et huitante centimes) est allouée à D. _____, à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Gilles-Antoine Hofstetter, avocat (pour D. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de

photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.